



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 65101

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la réglementation en vigueur concernant la classification des mobil-homes dans les campings. Il apparaît que certains problèmes ont été soulevés sur le caractère mobile ou non précisément des mobil-homes. Par conséquent, il lui demande des précisions sur sa position en cette matière, ainsi que sur sa définition du terme résidence mobile de loisirs.

### Texte de la réponse

Le comité interministériel du tourisme du 23 juillet 2004 a décidé d'engager une démarche permettant de donner une définition du statut juridique des résidences mobiles de loisirs. Une concertation approfondie a été organisée entre l'ensemble des organisations représentatives de ce secteur et les administrations concernées. Un projet de décret qui prévoit notamment que les résidences mobiles de loisirs (mobile homes) et les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs, est actuellement en cours de finalisation. Toutefois, la base légale fournie par l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme permettant l'intervention de ce décret n'était pas suffisante. C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, le ministre délégué au tourisme a défendu un amendement du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de pallier cette difficulté et de permettre ainsi l'intervention rapide d'un décret très attendu par les élus locaux et les professionnels du tourisme, indispensable à la préservation des sites touristiques remarquables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65101

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 2005, page 4974

**Réponse publiée le :** 21 juin 2005, page 6306